

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 2025 Nr. 101

A. TITEL

*Verdrag tot oprichting van een internationale schadevergoedingscommissie voor Oekraïne;
's-Gravenhage, 16 december 2025*

Voor een overzicht van de verdragsgegevens, zie verdragsnummer 014152 in de Verdragenbank.

B. TEKST¹⁾ ²⁾

Convention establishing an International Claims Commission for Ukraine

Preamble

The Signatories to this Convention,

Recalling the obligations of all States under Article 2 of the Charter of the United Nations, including the obligation to refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State, or in any other manner inconsistent with the purposes of the United Nations, and to settle their international disputes by peaceful means;

Expressing grave concern at the loss of life, civilian displacement, catastrophic destruction of infrastructure and natural resources, loss of public and private property, and economic calamity caused by the Russian Federation's aggression against Ukraine;

Bearing in mind the importance of maintaining and strengthening international peace founded upon freedom, equality, justice, and respect for human rights, and of developing friendly relations among nations irrespective of their political, economic, and social systems or the levels of their development;

Recalling United Nations General Assembly Resolution ES-11/1 of 2 March 2022, entitled "Aggression against Ukraine", in which the General Assembly deplored in the strongest terms the aggression by the Russian Federation against Ukraine in violation of Article 2(4) of the Charter of the United Nations;

Recalling the International Law Commission's Articles on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts and the obligation of the responsible State to make full reparation for the injury caused by the internationally wrongful act;

Recalling United Nations General Assembly Resolution 60/147 of 16 December 2005, in which the General Assembly adopted the Basic Principles and Guidelines on the Right to a Remedy and Reparation for Victims of Gross Violations of International Human Rights Law and Serious Violations of International Humanitarian Law;

Recalling United Nations General Assembly Resolution ES-11/5 of 14 November 2022, entitled "Furtherance of remedy and reparation for aggression against Ukraine", in which the General Assembly recognised that the Russian Federation must be held to account for any violations of international law in or against Ukraine, including its aggression in violation of the Charter of the United Nations, as well as any violations of international humanitarian law and international human rights law;

¹⁾ De Spaanse tekst is niet opgenomen.

²⁾ Het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift is nog niet ontvangen. In de tekst kunnen derhalve onjuistheden voorkomen die in een volgend Tractatenblad zullen worden gecorrigeerd.

Recalling that in Resolution ES-11/5, the General Assembly further recognised that the Russian Federation must bear the legal consequences of all of its internationally wrongful acts, including making reparation for the injury, including any damage, caused by such acts;

Recalling that the General Assembly further recognised the need for the establishment, in cooperation with Ukraine, of an international mechanism for reparation for damage, loss, or injury, and arising from the internationally wrongful acts of the Russian Federation in or against Ukraine;

Recalling that the General Assembly recommended the creation by member States, in cooperation with Ukraine, of an international register of damage to serve as a record, in documentary form, of evidence and claims information on damage, loss, or injury to all natural and legal persons concerned, as well as the State of Ukraine, caused by internationally wrongful acts of the Russian Federation in or against Ukraine, as well as to promote and coordinate evidence-gathering;

Welcoming the creation of the Register of Damage Caused by the Aggression of the Russian Federation against Ukraine through Resolution CM/Res(2023)3 of the Committee of Ministers of the Council of Europe of 12 May 2023 establishing the Enlarged Partial Agreement on the Register of Damage Caused by the Aggression of the Russian Federation against Ukraine as confirmed by Resolution CM/Res(2025)3 of the Committee of Ministers of the Council of Europe of 9 July 2025;

Noting also that the Register of Damage Caused by the Aggression of the Russian Federation against Ukraine is operational and receives, processes, and records claims in accordance with its Statute;

Recalling the Statute of the Register of Damage Caused by the Aggression of the Russian Federation against Ukraine, which stipulates that the work of the Register, including its digital platform with all data about claims and evidence recorded therein, is intended to constitute the first component of a future international compensation mechanism to be established by a separate international instrument in cooperation with Ukraine;

Noting that this Convention is such an international instrument and that it establishes the International Claims Commission for Ukraine, which constitutes the second component of the international compensation mechanism that may also include, as the third component, a future compensation fund mandated to pay compensation for damage, loss, or injury caused by the Russian Federation's internationally wrongful acts in or against Ukraine;

Noting that whilst this Convention addresses internationally wrongful acts committed by the Russian Federation in or against Ukraine on or after 24 February 2022, this does not absolve the Russian Federation of any responsibility for its internationally wrongful acts committed in or against Ukraine on or after 20 February 2014, nor does it preclude the possibility of a future amendment to this Convention to allow its temporal scope to be extended to 20 February 2014;

Committing to implement the provisions of this Convention in conformity with international law,

Have agreed this Council of Europe Open Convention as follows:

PART I

USE OF TERMS

Article 1

Definitions

For the purposes of this Convention:

- a) "Assembly" shall mean the Assembly of the Members of the Commission established in accordance with Article 7 of this Convention;
- b) "Claims" within the meaning of Article 3 of this Convention shall mean claims submitted to the Register of Damage Caused by the Aggression of the Russian Federation against Ukraine in accordance with its rules and, after the transfer of the work of the Register to the Commission under Part VII of this Convention, the claims submitted in accordance with the rules and procedures referred to in Article 25 of this Convention;
- c) "Commission" shall mean the International Claims Commission for Ukraine established by this Convention;
- d) "Commissioner" shall mean an individual appointed as a member of a Panel in accordance with Article 11 of this Convention;
- e) "Council" shall mean the Council of the Commission established in accordance with Article 10 of this Convention;
- f) "Executive Director" shall mean the Executive Director of the Commission appointed in accordance with Article 14 of this Convention;
- g) "Financial Committee" shall mean the Financial Committee of the Commission established in accordance with Article 8 of this Convention;
- h) "Major Contributor" shall mean any Member which, in any financial year, contributes the highest level of

obligatory contributions to the budget of the Commission based on the criteria set out in Resolution (94) 31 of the Committee of Ministers of the Council of Europe of 4 November 1994;

i) "Member" shall mean any State or Regional Integration Organisation that has become a Member of the Commission by becoming a Party to this Convention in accordance with Articles 27, 28, 30, or 31 of this Convention;

j) "Observer" shall mean any State, Regional Integration Organisation, or international organisation that has become an Observer of the Commission in accordance with Article 27(2) of this Convention;

k) "Panel" shall mean a Panel of Commissioners established in accordance with Article 12 of this Convention;

l) "Regional Integration Organisation" shall mean an organisation constituted by sovereign States of a given region, to which its member States have transferred competence in respect of matters governed by this Convention;

m) "Register of Damage Caused by the Aggression of the Russian Federation against Ukraine" or "Register" shall mean the Register of Damage Caused by the Aggression of the Russian Federation against Ukraine established through Resolution CM/Res(2023)3 of the Committee of Ministers of the Council of Europe of 12 May 2023, as confirmed by Resolution CM/Res(2025)3 of the Committee of Ministers of the Council of Europe of 9 July 2025;

n) "Rules and Regulations" shall mean the rules and regulations governing the work of the Commission adopted by the Council in accordance with subparagraph 2(c) of Article 10 of this Convention and approved by the Assembly in accordance with subparagraph 4(c) of Article 7 of this Convention;

o) "Secretariat" shall mean the Secretariat of the Commission established in accordance with Article 13 of this Convention.

PART II

ESTABLISHMENT, MANDATE, AND FUNCTIONS OF THE INTERNATIONAL CLAIMS COMMISSION FOR UKRAINE

Article 2

Establishment of the International Claims Commission for Ukraine

The International Claims Commission for Ukraine is hereby established as an independent body within the institutional framework of the Council of Europe.

Article 3

Mandate and Functions of the Commission

1. The Commission shall be an administrative body that decides Claims for compensation of damage, loss, or injury caused by internationally wrongful acts committed by the Russian Federation in or against Ukraine, including its aggression in violation of the Charter of the United Nations, as well as any violations by the Russian Federation of international humanitarian law and international human rights law:

a) on or after 24 February 2022;

b) (i) in the territory of Ukraine within its internationally recognised borders, which includes its land, airspace, internal waters, and territorial sea;

(ii) in the exclusive economic zone of Ukraine and on its continental shelf, in accordance with international law and, as applicable, national legislation of Ukraine; or

(iii) to any aircraft or vessel under the jurisdiction of Ukraine; and

c) to all natural and legal persons concerned, as well as the State of Ukraine, including its regional and local authorities and state-owned or controlled entities.

2. For the purposes of this Convention, the mandate of the Commission under paragraph 1 above shall mean that the Commission shall review, assess, and decide Claims and determine any amount of compensation due in each case.

3. The Commission shall address all administrative, financial, procedural, factual, legal, and policy issues as required to decide Claims and determine any amount of compensation due in each case.

4. The Commission shall work on the basis that the Russian Federation, under international law, is responsible for all damage, loss, or injury caused by its internationally wrongful acts in or against Ukraine in accordance with paragraph 1 above.

5. The decisions of the Commission, including on amounts of compensation determined and awarded in accordance with this Convention, shall be final. Decisions on amounts of compensation shall be reflective of a fair and just assessment and determination of the value of a Claim.

6. Decisions of the Commission shall, so far as the operation of the Commission is concerned, be considered by all Members of the Commission as finally resolving all factual and legal questions with respect to a Claim.

PART III

LEGAL STATUS AND SEAT

Article 4

Legal Personality

1. The Commission shall possess international legal personality.
2. Accordingly, the Commission shall enjoy such legal capacity as is necessary for the exercise of its functions, fulfilment of its mandate, and the protection of its interests, in particular the capacity to enter into agreements, to acquire and dispose of movable and immovable property, and to institute legal proceedings.

Article 5

Seat

1. The Commission shall have its seat in the territory of one of the Parties to this Convention.
2. The status and operation of the Commission in the host State shall be regulated by a host State agreement concluded between the host State and the Commission.
3. The Commission shall have an office in Ukraine for the purpose of assisting the Assembly, the Council, and the Panels in their functions.
4. The Commission shall enter into arrangements and/or agreements with Ukraine that shall regulate the status and operation of the office of the Commission in Ukraine.
5. The Assembly may decide to establish offices of the Commission in any other State subject to the consent of such State.

Article 6

Privileges and Immunities

1. The Commission, including its office in Ukraine and any offices in other States, shall enjoy in the territory of each State that is a Member such privileges and immunities as are necessary for the exercise of its functions and the fulfilment of its mandate.
2. States that are Members shall, in their territory, apply the rules set out in the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe with respect to the Commission, its offices, the Executive Director, other members of the Secretariat, and experts engaged by the Commission, in particular:
 - a) Articles 3 to 7 of the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, with respect to the Commission, including its offices, property, and assets;
 - b) Article 18 of the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe, with respect to the Executive Director and other members of the Secretariat;
 - c) Article 18(a) and (e) of the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe with respect to the experts engaged by the Commission.
3. States that are Members shall, in their territory, apply the same privileges and immunities as provided for under Article 16 of the General Agreement on Privileges and Immunities of the Council of Europe with respect to the Commissioners when engaged on the business of the Commission.
4. Representatives of Members in the organs of the Commission, the Commissioners, the Executive Director, other members of the Secretariat, and experts engaged by the Commission shall, in the territory of each State that is a Member, be accorded immunity from legal process of every kind in respect of words spoken or written and acts performed by them in their official capacity, and shall, after the expiry of their terms of office, continue to be accorded such immunity.
5. Any State that is a Member may, by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe, declare that no immunity from legal process conferred on a person by means of para-

graphs 2, 3, and 4 above shall apply in the case of an offence against the regulations on motor-vehicle traffic committed by such a person, or in a case of damage caused by a motor-vehicle belonging to or driven by such a person.

6. The privileges and immunities of:

- a) the Commissioners may be waived by the Assembly;
- b) the Executive Director, other members of the Secretariat, and experts engaged by the Commission may be waived by the Secretary General of the Council of Europe.

7. The immunity under subparagraph 2(a) above may be waived by the Assembly. Such waiver of immunity shall not extend to any measure of execution in, or confiscation of, property of the Commission, including its digital platform and all data about Claims and evidence, for which a separate waiver by the Assembly shall be necessary.

8. In the event of denunciation by any Member or termination of this Convention, Members shall continue to grant the immunities referred to in this article.

PART IV

ORGANISATIONAL STRUCTURE

Article 7

Assembly

1. The Assembly shall be composed of all Members of the Commission.

2. The Assembly shall meet at the seat of the Commission unless the Assembly decides otherwise. The first meeting of the Assembly shall be convened by the depositary of this Convention within one year after its entry into force.

3. The Assembly shall elect a Chair and two Vice Chairs for a period of three years. The Chair of the Assembly, or, in the absence of the Chair, one of the Vice Chairs, shall conduct the proceedings of the Assembly and perform other duties in accordance with the rules of procedure adopted by the Assembly.

4. The Assembly shall:

- a) have overall responsibility for the fulfilment of the mandate of the Commission and oversee the work of the bodies of the Commission;
- b) recommend to Members, the bodies of the Commission, as well as subsidiary organs as referred to in subparagraph (i) below, measures to advance the aims of the Commission;
- c) approve rules and regulations governing the work of the Commission adopted by the Council in accordance with subparagraph 2(c) of Article 10 of this Convention;
- d) determine members of the Council in accordance with Article 10 of this Convention;
- e) approve the roster of candidates to serve as Commissioners and update such a roster at least annually;
- f) at its first meeting, and subsequently as needed, elect the Executive Director of the Commission for appointment by the Secretary General of the Council of Europe;
- g) authorise the Executive Director to execute the transfer of the Register to the Commission pursuant to Articles 24 and 25 of this Convention at a time the Assembly deems appropriate, taking into consideration the consequences for the annual assessed contributions of Members;
- h) upon the recommendation of the Council, authorise the Council to establish Panels and appoint the required Commissioners at a time the Assembly deems appropriate, taking into consideration the consequences for the annual assessed contributions of Members;
- i) upon the recommendation of the Council and/or the Executive Director, establish any subsidiary organs necessary for the exercise of the functions of the Commission;
- j) adopt the annual scale of contributions;
- k) adopt the annual budget of the Commission;
- l) adopt the annual financial report of the Commission;
- m) adopt the annual activity report of the Commission; and
- n) perform any other function vested in it by this Convention and any other function necessary for the fulfilment of the mandate of the Commission that is not vested by this Convention in the Council, the Panels of Commissioners, the Executive Director, or the Secretariat. The Assembly may delegate some or all of these other functions to the Council.

5. The Assembly shall meet as often as is necessary, but at least once a year. The Assembly shall convene when it so decides, when requested by the Council, or when requested by any Member if such a request is supported by one-third of the Members. The Chair shall have the right to convene extraordinary meetings of

the Assembly in the event of an urgent need. Subject to paragraph 6 below, the presence of a majority of all Members is required for any decision-making of the Assembly.

6. The Assembly may exercise its decision-making through written procedure and by electronic means as determined in the rules of procedure of the Assembly.

7. The Assembly may establish advisory committees to assist with its work in specific areas of relevance to the Assembly or the Commission as a whole.

8. The Assembly shall adopt its own rules of procedure and any other rules or arrangements required for the implementation of its functions.

9. The Secretariat shall serve as the secretariat of the Assembly.

Article 8

Financial Committee

1. The Assembly shall establish the Financial Committee as a subsidiary organ of the Assembly. The Financial Committee shall:

- a) determine the annual assessed contributions of Members in accordance with Article 23(3) of this Convention;
- b) provide advice to the Secretariat in the preparation of the budget of the Commission;
- c) review the draft budget of the Commission for the following year, as prepared by the Secretariat, and report to the Assembly;
- d) review and authorise the acceptance of contributions from entities other than Members and Observers in accordance with Article 23(4) of this Convention;
- e) provide recommendations to the Assembly relating to other relevant financial matters; and
- f) perform any other tasks related to financial matters assigned to it by the Assembly.

2. The Financial Committee shall be comprised of representatives of:

- a) all Members that are the Major Contributors to the budget of the Commission;
- b) other Members and Observers that contribute to the budget of the Commission an amount at least equal to the obligatory contributions of the Major Contributors during the financial year for which they made such a contribution;
- c) other Members elected by the Assembly.

3. The Assembly shall determine the number of Members and of Observers under subparagraphs 2(b) and 2(c) above. The Assembly shall review such numbers annually. The number of Observers shall not be higher than the number of Members.

4. In the event that the Commission receives sufficient funds wholly from sources other than assessed contributions to meet its budgetary needs, the Financial Committee shall only be comprised of representatives of Members elected by the Assembly.

5. The Financial Committee shall endeavour to adopt its decisions by consensus. Unless otherwise provided in this Convention, where efforts to achieve consensus have been exhausted, the Financial Committee shall adopt decisions by a two-thirds majority of the votes cast, with each member of the Financial Committee having one vote. The presence of a majority of members of the Financial Committee is required for any decision-making of the Financial Committee.

6. Decisions on procedural matters shall be adopted by a majority of the votes cast. If there is a doubt or uncertainty as to whether the matter is procedural, the decision shall be adopted in accordance with paragraph 5 above.

7. The Financial Committee shall meet as necessary and report to the Assembly. The Financial Committee may invite Members, Observers, and other States and entities that have supported the Commission financially over the relevant reporting period to be present during the meetings of the Financial Committee.

8. The Secretariat shall provide the necessary administrative support to the Financial Committee.

Article 9

Voting in the Assembly

1. Unless a different threshold is specifically required by this Convention, the Assembly shall adopt its decisions by a two-thirds majority of the votes cast.

2. Decisions under subparagraphs 4(g) and 4(h) of Article 7 of this Convention shall be adopted by a two-thirds majority of the votes cast, including the affirmative votes of all Major Contributors.
3. Decisions on procedural matters shall be adopted by a majority of the votes cast. If there is a doubt or uncertainty as to whether the matter is procedural, the decision shall be adopted in accordance with paragraph 1 above.
4. Each Member shall have one vote in the Assembly.

Article 10

Council

1. The composition of the Council shall be determined as follows:
 - a) The Council shall be composed of a minimum of nine and a maximum of fifteen Members. Unless the Assembly decides otherwise, members of the Council shall serve for a period of three years on a rotational basis. The Assembly shall determine the composition of the Council from a list of Members that have expressed an interest in serving on the Council, in the order in which they became a Member.
 - b) The Assembly shall determine the initial nine Members that comprise the Council at its first meeting or as soon as possible thereafter.
 - c) The Assembly shall determine three additional members of the Council at the meeting following the deposit of the thirtieth instrument of ratification, acceptance, or approval of this Convention or accession to this Convention, and three additional members following the deposit of the fortieth such instrument.
 - d) When Ukraine and/or the Russian Federation are members of the Council in accordance with the rules of subparagraph (a) above, they shall abstain from voting under subparagraphs 2(b), 2(c)(ii) to (v), and 2(d) below. When Ukraine and/or the Russian Federation are Members, but not members of the Council, they shall be invited to participate in the meetings of the Council with the right to present their position, but without the right to vote.
 - e) The Assembly shall adopt the rules governing the rotation of membership in the Council in accordance with the provisions of this article, including ensuring continuity when the membership rotates.
2. The Council shall, without prejudice to Article 7 of this Convention:
 - a) have responsibility for the exercise of the mandate of the Commission;
 - b) appoint the Commissioners from the roster of candidates approved by the Assembly in accordance with subparagraph 4(e) of Article 7 of this Convention and establish Panels in accordance with Article 12 of this Convention;
 - c) adopt the rules and regulations governing the work of the Commission, to be subsequently approved by the Assembly, including as regards the determination of:
 - (i) rules and procedures for appointment of Commissioners to and their removal from Panels;
 - (ii) rules and procedures for the submission, review, assessment, and decision of Claims, and for the determination of the amount of compensation due in each case;
 - (iii) standards and requirements for evidence;
 - (iv) rules for evaluation of damage, loss, or injury;
 - (v) standards and approaches to compensation;
 - (vi) procedures for resolving disputed issues;
 - (vii) the order of priority for the review, assessment, and decision of Claims;
 - (viii) the rules and procedures required for continuation of the work of the Register within the framework of the Commission; and
 - (ix) other matters within the competence of the Council;
 - d) have the authority to adopt or remit the recommendations of Panels for decisions with respect to amounts of compensation due for Claims considered by Panels, as well as with respect to the legal and factual basis of the recommendations, subject to Articles 17 and 18 of this Convention; and
 - e) perform any other function delegated to it by the Assembly.
3. The Council shall meet regularly in order to consider the recommendations of Panels for decisions with respect to considered Claims and to make any other decisions necessary to perform its functions. The Secretariat may participate in the meetings of the Council in an advisory capacity.
4. The Council shall endeavour to adopt its decisions by consensus. Unless otherwise provided in this Convention, where efforts to achieve consensus have been exhausted, the Council shall adopt decisions by a two-thirds majority of the votes cast, with each member of the Council having one vote. Subject to paragraph 5 below, the presence of a majority of members of the Council is required for any decision-making of the Council.
5. The Council may exercise its decision-making through written procedure and by electronic means as determined in its rules of procedure.

6. Decisions on procedural matters shall be adopted by a majority of the votes cast. If there is a doubt or uncertainty as to whether the matter is procedural, the decision shall be adopted in accordance with paragraph 4 above.
7. The Council shall adopt its own rules of procedure and any other arrangements required for the implementation of its functions. The Council shall elect a Chair and one or two Vice Chairs from among its members for terms of office of one year with the possibility of re-election.
8. The Council shall provide reports to the Assembly twice a year. Such reports shall include the number of Claims considered by the Council and the total amount of compensation awarded in each category, as well as a summary of any other significant factual or legal matters relevant to the work of the Commission.

Article 11

Commissioners

1. The appointment of Commissioners shall take place on an inclusive basis, bearing in mind the need for independence, impartiality, integrity, high moral character, experience, professional multidisciplinary expertise, broad geographical representation, and gender balance. The Commissioners shall be experts in fields such as international law, dispute resolution, finance, accountancy, insurance, or damage assessment. The Council may establish additional requirements for the appointment of Commissioners to address specific needs of the Panels.
2. Candidates for Commissioners may be nominated by Members. Candidates can also apply directly to serve as Commissioners. The Secretariat shall organise the process of nomination and application, screen the candidates, and create the roster of eligible candidates to serve as Commissioners.
3. The Secretariat shall submit the roster of candidates to the Assembly for approval. The Secretariat shall submit an updated roster to the Assembly for its approval annually, or as requested by the Assembly or the Council.
4. Candidates cannot be disqualified solely on the basis of their nationality.
5. The terms of engagement of Commissioners, including their remuneration, shall be determined by the Council.
6. Commissioners shall sit in their individual capacity and be available to carry out their duties in an effective manner.

Article 12

Panels

1. Panels shall be established by the Council to review and assess Claims and to determine any amount of compensation due in each case. They shall make recommendations for decisions to the Council for adoption.
2. The Council, upon recommendation of the Secretariat, and bearing in mind considerations of efficiency, flexibility, and workload, shall determine the number of Panels to be established as well as the mandate of each Panel.
3. Each Panel shall be composed of three Commissioners appointed to that Panel by the Council.
4. The Commissioners of each Panel shall, by consensus, designate from among themselves the Chair of that Panel. Should they be unable to reach consensus, the Council shall designate the Chair.

Article 13

Secretariat

1. The Commission shall have a Secretariat headed by an Executive Director.
2. The Secretariat shall, under the authority of the Executive Director, provide substantive, technical, and administrative support for the maintenance and functioning of the Commission.
3. The Secretariat shall possess or procure the necessary expertise for the performance of its functions, including sufficient expertise in relevant domestic law and proficiency in relevant languages.

4. The Council of Europe Staff Regulations and Staff Rules shall apply to the Secretariat. Nationals of all member States of the Council of Europe and nationals of all Members shall be eligible for appointment as staff members of the Commission. The Assembly may further derogate from applicable Council of Europe rules and regulations, including regarding the nationality of staff, if doing so advances the exercise of the functions of the Commission. Such approved derogations shall be communicated to the Committee of Ministers and the Secretary General of the Council of Europe.

Article 14

Executive Director

1. The Executive Director shall represent the Commission and is entitled to act on its behalf.
2. The Executive Director shall be entitled to conclude contracts, agreements, and arrangements on behalf of the Commission. Any international agreements shall be concluded by the Executive Director on behalf of the Commission following prior approval by the Assembly. Any arrangements with national or international bodies providing for any exchange of information on Claims or evidence shall be concluded by the Executive Director on behalf of the Commission following prior approval by the Council.
3. The Secretary General of the Council of Europe shall delegate to the Executive Director such powers as are necessary for the exercise of the duties of the Executive Director with respect to the Secretariat.
4. The Executive Director shall:
 - a) have day-to-day responsibility for overseeing and administering the work of the Secretariat;
 - b) ensure substantive, technical, administrative, and organisational support for the work of the Assembly, the Council, and the Panels, including regular liaison and preparation of their meetings;
 - c) be responsible for forwarding Claims to the Panels for consideration and forwarding recommendations of the Panels to the Council;
 - d) liaise with relevant national and international bodies on various issues related to the work of the Commission, including on issues concerning Claims and evidence; and
 - e) perform any other function vested in the Executive Director by this Convention or delegated by the Assembly and/or the Council.
5. The Executive Director shall be elected by the Assembly. Upon election by the Assembly, the Executive Director shall be appointed by the Secretary General of the Council of Europe and shall be expected to serve a renewable term of four years.
6. Members are invited to nominate candidates for the position, bearing in mind the nature of Claims before the Commission.
7. Candidates should be individuals of integrity, high moral character, appropriate experience, and professional qualifications for the role.

Article 15

Independence

1. The Commissioners, as well as the Executive Director and the other members of the Secretariat, shall be independent in the performance of their duties.
2. In the performance of their duties, the Commissioners, as well as the Executive Director and the other members of the Secretariat, shall not seek or accept instructions from any government or from any other authority or entity external to the Commission. They shall refrain from any action which might reflect negatively on their position as international officials responsible only to the Commission.
3. Each Member, as well as the Council of Europe and its bodies, undertakes to respect the exclusively independent character of the responsibilities of the Commissioners, as well as of the Executive Director and the other members of the Secretariat, and not to seek to influence them in the discharge of their duties.
4. The Commissioners, as well as the Executive Director and the other members of the Secretariat, shall have no personal or financial interest in any matter before the Commission. Any conflict of interest shall be disclosed and dealt with in accordance with the rules of the Commission.
5. Rules on conflicts of interest and disclosure for the Commissioners, as well as, as appropriate, for the Executive Director and the other members of the Secretariat, shall be adopted by the Council.

PART V
CLAIMS AND PROCEDURE

Article 16

Examination of Claims by Panels

1. The Panels shall examine Claims, establish whether the Claims are substantiated, determine any amount of compensation due with respect to each Claim, and make recommendations for decisions to the Council for adoption in accordance with the applicable Rules and Regulations.
2. Panels may request the Secretariat to engage experts to assist them where specialised knowledge, expertise, or experience is required.
3. The examination of Claims shall take place on the basis of the Rules and Regulations. Panels shall determine their own working methods.
4. The Secretariat shall provide administrative, technical, legal, and other assistance to the Panels in the performance of their functions but shall not be involved in the ultimate decision-making of the Panels.

Article 17

Decision-making of the Panels

1. The Panels shall endeavour to adopt their recommendations by consensus. Where efforts to achieve consensus have been exhausted, recommendations for decisions shall be adopted by a majority of the Commissioners on the Panel. The Secretariat shall record whether decisions of the Panels were taken by consensus or by a majority and the outcome of any voting.
2. The recommendations for decisions of the Panels shall be reasoned.

Article 18

Decision-making on Recommendations of Panels

1. The Council shall consider the recommendations of the Panels with respect to Claims as soon as possible after such recommendations are forwarded to the Council. In its assessment of the recommendations, the Council shall follow the grouping of Claims, if any, used by the Panels.
2. Upon full consideration by the Council, a recommendation shall be deemed approved by the Council unless the Council decides, on grounds stipulated by the Rules and Regulations, to remit the recommendation to the Panel, providing the reasons for its decision together with any further guidance, which shall form an integral part of the decision of the Council.
3. The Panel shall consider the guidance of the Council and make a new recommendation as appropriate.
4. In the exceptional situations provided for in the Rules and Regulations, the Council may refer a recommendation of a Panel to an ad hoc review panel established by the Council for that purpose.
5. The ad hoc review panel shall be comprised of three Chairs of Panels. Articles 16 and 17 of this Convention shall apply to ad hoc review panels and their work.
6. Upon full consideration by the Council, the recommendation of the ad hoc review panel shall be deemed approved by the Council unless the Council refers the matter to the Assembly, which shall finally decide the matter in the Council's stead.
7. A recommendation approved in accordance with this article shall become the final decision of the Commission with respect to any Claim in question, and shall not be subject to further appeal or review.
8. A record of decision-making of the Assembly, the Council, and any ad hoc review panel shall be maintained by the Secretariat.

Article 19

Judgments or Awards by Courts or Tribunals and other Adjudicative Bodies

1. In their decision making, the Panels and the Council shall take into account, as appropriate, relevant judgments or awards by courts or tribunals and other adjudicative bodies established under international law.
2. The Panels and the Council may also take into account relevant judgments or awards by any national courts and tribunals.
3. The Commission, through its bodies, shall take appropriate measures to ensure that no claimant receives double compensation for the same damage, loss, or injury. Members shall endeavour to support the Commission in this regard, in particular through the exchange of information with the Commission, as appropriate.

Article 20

Standards and Safeguards

1. The Commission, including its Council, Panels, and Secretariat, shall operate according to the highest standards of independence, impartiality, fairness, and objectivity.
2. The Commission shall operate in a transparent manner, regularly inform the public about its activities, and duly protect personal data. The rules on transparency, including the rules for the publication of the decisions of the Commission, shall be adopted by the Council.
3. The Council shall adopt rules on the protection of personal data and confidentiality.
4. All proceedings of the Commission shall be conducted ensuring appropriate procedural safeguards.

Article 21

Funding of Compensation Awarded and Enforcement

1. Members recognise that the Russian Federation must bear the legal consequences of all of its internationally wrongful acts, including making reparation for the injury, including any damage, caused by such acts. It is therefore expected that the Russian Federation shall fund the compensation determined and awarded by the Commission under this Convention.
2. Members, with the exception of the Russian Federation, shall not be required to fund the compensation determined and awarded by the Commission.
3. Decisions of the Commission cannot be enforced through courts or other judicial or quasi-judicial institutions within the national jurisdictions of the Members unless expressly permitted by a relevant Member under the national law of that Member.

Article 22

Mechanics for Payment of Compensation Awarded

The Assembly may consider the mechanics for the payment of compensation awarded after funding has become available, including payment from any compensation fund that may be established or designated for this purpose at a point the Assembly agrees appropriate.

PART VI

FINANCING OF THE COMMISSION

Article 23

Financing and Budget

1. Upon the Russian Federation becoming a Member, it shall bear the costs of the Commission from the entry into force of this Convention.

2. Until the Russian Federation bears the costs of the Commission, the Commission shall be financed through the annual assessed contributions of Members and voluntary contributions. Such contributions shall be made without prejudice to the possibility of recovery from the Russian Federation.
3. The annual assessed contributions of Members shall be determined by the Financial Committee, based on the criteria for the determination of the annual scale of contributions for the general budget of the Council of Europe and can be adjusted by the Assembly in accordance with the principles on which that scale is based.
4. The Commission may receive and utilise voluntary contributions connected to its work, including contributions in kind. These contributions shall be consistent with the mandate and functions of the Commission. Contributions from entities other than Members and Observers are subject to the prior authorisation of the Financial Committee.
5. The Commission shall have its own budget within the framework of the Council of Europe. The Assembly shall adopt every year the budget of the Commission for the following year, prepared by the Secretariat and reviewed by the Financial Committee.
6. Subject to the provisions of this Convention, the Financial Regulations of the Council of Europe shall apply.
7. The Assembly may suspend the rights of a Member where it considers that the Member has failed to fulfil its financial obligations under this Convention.

PART VII

REGISTER OF DAMAGE CAUSED BY THE AGGRESSION OF THE RUSSIAN FEDERATION AGAINST UKRAINE

Article 24

Transfer of the Work of the Register

1. As soon as possible after the establishment of the Commission and the appointment of its Executive Director, the Executive Director shall engage with the Register and/or the Council of Europe to make preparations for the transfer of the work of the Register, as appropriate, to the Commission in a way that will ensure the uninterrupted operation of the Register until its termination, and that will place information on Claims and evidence held by the Register at the disposal of the Commission. Such transfer shall include the digital platform of the Register, including all information about Claims and evidence contained therein, other documentation, its archives, its movable and immovable property, including, but not limited to, bank accounts, information technology equipment, software and any licences thereto, contracts, and arrangements of the Register, as well as any associated data, in such a way that the Commission becomes the legal successor of the Register.
2. The Assembly, the Council, and the Members shall assist the Executive Director as necessary and appropriate in preparation for the transfer of the work of the Register to the Commission.
3. Following the decision of the Assembly under subparagraph 4(g) of Article 7 of this Convention, the Executive Director shall execute the transfer of the work of the Register to the Commission, and shall certify to the Assembly when such transfer is completed and the Commission can commence its work on the Claims.

Article 25

Continuation of the Work of the Register within the Framework of the Commission

1. The functions of the Register, including the organisation of the submission of Claims, shall continue as part of the Commission.
2. The Council, upon the proposal of the Executive Director, shall adopt relevant rules and procedures to that effect.

PART VIII
FINAL CLAUSES

Article 26

Dispute Settlement

In the event of a dispute between Members as to the interpretation or application of this Convention, these Members shall seek a settlement of the dispute through negotiation or any other peaceful means of their choice, including through the Assembly, which shall facilitate the friendly settlement of such disputes.

Article 27

Membership and Observer Status

1. Subject to Article 28 of this Convention, any State, the European Union, and any other Regional Integration Organisation may become a Member of the Commission by becoming a Party to this Convention in accordance with the procedures set out in this Convention.
2. The Assembly may invite any State, Regional Integration Organisation, or international organisation to become an Observer of the Commission in accordance with the terms established by the Assembly. Any State, Regional Integration Organisation, or international organisation may request to be invited to become an Observer.
3. Without prejudice to Article 7 of this Convention, Observers may participate in the meetings of the Assembly without the right to vote and make oral or written statements in the meetings of the Assembly.
4. Observers having made voluntary contributions to the budget of the Commission of an amount at least equal to the amount determined by the Assembly in accordance with subparagraph 4(j) of Article 7 of this Convention, shall have the right to participate in the adoption of the annual budget of the Commission, the annual financial report of the Commission, and the annual activity report of the Commission in accordance with subparagraphs 4(k) to (m) of Article 7 of this Convention with the right to vote in the Assembly during the financial year for which they made such a contribution.
5. Any Member acting in a manner inconsistent with the mandate of the Commission or impeding its functions may be suspended from its rights and requested by the Assembly to withdraw in accordance with Article 35 of this Convention. If such Member does not comply with this request, the Assembly may decide that such Member has ceased to be a Member as from such date as the Assembly may determine.
6. Any Observer acting in a manner inconsistent with the mandate of the Commission or impeding its functions may have its observer status suspended or revoked by the Assembly, in accordance with procedures established by the Assembly.

Article 28

Membership of the Russian Federation and Participation in the Work of the Bodies of the Commission

1. The Russian Federation may become a Member of the Commission at any time by expression of its consent to be bound by this Convention in accordance with Article 31 of this Convention, and on the condition of making a declaration to be attached to an instrument of accession to this Convention that:
 - a) it accepts its responsibility under international law for damage, loss, and injury caused by its internationally wrongful acts in or against Ukraine, including its aggression in violation of the Charter of the United Nations, as well as its violations of international humanitarian law and international human rights law:
 - (i) in the territory of Ukraine within its internationally recognised borders, which includes its land, airspace, internal waters, and territorial sea;
 - (ii) in the exclusive economic zone of Ukraine and on its continental shelf, in accordance with international law and, as applicable, national legislation of Ukraine;
 - (iii) to any aircraft or vessel under the jurisdiction of Ukraine;
 - (iv) to all natural and legal persons concerned, as well as the State of Ukraine, including its regional and local authorities and state-owned or controlled entities;
 - b) it agrees to honour the decisions of the Commission on compensation and to provide the necessary means for the payment of compensation awarded or some other amount agreed to by Ukraine; and
 - c) it agrees to reimburse Members and, where applicable, Observers for their contributions to the costs of the Commission.

2. The Assembly shall satisfy itself that the declaration by the Russian Federation attached to its instrument of accession meets the conditions in paragraph 1 above.
3. The Council shall, as soon as the Russian Federation expresses an interest in becoming a Member of the Commission, adopt further rules governing the participation of the Russian Federation in the work of the Commission. These rules shall be approved by the Assembly by consensus.
4. The Russian Federation may request to be invited to become an Observer of the Commission at any time in accordance with Article 27 of this Convention.

Article 29

Depositary

The Secretary General of the Council of Europe shall be the depositary of this Convention.

Article 30

Signature, Ratification, Acceptance, Approval, and Entry into Force

1. This Convention shall be open for signature by all member States of the Council of Europe, any other States and the European Union that participated in the Diplomatic Conference for the adoption of this Convention, and any other States that voted in favour of United Nations General Assembly Resolution ES-11/5 of 14 November 2022, entitled "Furtherance of remedy and reparation for aggression against Ukraine".
2. This Convention is subject to ratification, acceptance, or approval. Instruments of ratification, acceptance, or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
3. This Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which both of the following conditions are met:
 - a) twenty-five signatories have expressed their consent to be bound by this Convention in accordance with the provisions of paragraph 2 above; and
 - b) the aggregate individual contributions of these signatories to the budget of the Register for 2025¹⁾ constitute at least 50% of the total of the budget of the Register for 2025.
4. Subject to Article 28 of this Convention regarding the Russian Federation, in respect of any signatory referred to in paragraph 1 above that subsequently expresses its consent to be bound by it, this Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of the deposit of its instrument of ratification, acceptance, or approval.

Article 31

Accession

1. After the entry into force of this Convention, the Parties to this Convention, through the Assembly, may invite to accede to this Convention any State or Regional Integration Organisation that did not participate in the Diplomatic Conference for the adoption of this Convention and did not vote in favour of United Nations General Assembly resolution ES-11/5 of 14 November 2022, entitled "Furtherance of remedy and reparation for aggression against Ukraine".
2. Notwithstanding paragraph 1 above, and in accordance with Article 28 of this Convention, the Russian Federation may accede to this Convention at any time.
3. In respect of any acceding State or Regional Integration Organisation, this Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.

¹⁾ In accordance with the adjusted budget 2025 (document RD4U-COP(2024)16, p. 6, Table 7), as adopted by the Conference of Participants of the Register on 11 October 2024 (document RD4U-COP(2024)18, p. 3), 50% of the total budget of the Register for 2025 equals € 3 692 150. For signatories that have not made a contribution to the budget of the Register for 2025, the amount that would have been their assessed contribution to the budget of the Register had they been a Participant of the Register shall be used for the purposes of calculation of aggregate individual contributions under this subparagraph (b).

Article 32

Territorial Application

1. Any State may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval, or accession, specify the territory or territories of that State to which this Convention shall apply.
2. Any State may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory of that State specified in the declaration and for whose international relations it is responsible or on whose behalf it is authorised to give undertakings. In respect of such territory, this Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General of the Council of Europe.
3. Any declaration made under paragraphs 1 and 2 above may, in respect of any territory specified in any such declaration, be withdrawn by a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe. The withdrawal shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such notification by the Secretary General of the Council of Europe.

Article 33

Amendments

1. Amendments to this Convention may be proposed by any Member.
2. Proposals for the amendment of this Convention may include a proposal to expand the temporal scope of this Convention to include Claims for compensation for damage, loss, or injury caused by the internationally wrongful acts committed by the Russian Federation in or against Ukraine on or after 20 February 2014.
3. Any proposal for amendment shall be communicated by the Secretary General of the Council of Europe to the Members. The Secretary General of the Council of Europe shall inform the Assembly thereof.
4. The Assembly shall consider and may adopt the proposed amendment.
5. The text of any amendment adopted by the Assembly shall be forwarded by the Secretary General of the Council of Europe to the Members for ratification, acceptance, or approval.
6. Any amendment adopted in accordance with this article shall enter into force on the thirtieth day following the date on which all Members have informed the Secretary General of the Council of Europe that they have ratified, accepted, or approved it.

Article 34

Reservations

No reservation may be made in respect of the provisions of this Convention.

Article 35

Denunciation

1. At any time after the date on which this Convention has entered into force in accordance with Article 30 of this Convention, any Member may denounce this Convention by means of a notification addressed to the Secretary General of the Council of Europe.
2. Such denunciation shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of twelve months after the date of receipt of the notification by the Secretary General of the Council of Europe. In case of a denunciation by the Russian Federation, the expiration period shall be ten years or until the termination of this Convention in accordance with Article 36 of this Convention.
3. No denunciation under this article shall have any retroactive effect on the commitments and obligations under this Convention during the time of the membership of the denouncing Member.

Article 36

Duration and Termination

1. Without prejudice to paragraph 4 below, this Convention shall remain in force for a minimum period of ten years from its entry into force.
2. It shall remain in force thereafter for successive periods of up to five years if the Assembly, by a majority of at least three-quarters of all Members, by a decision taken within a year before the end of the then-current period, decides that it should remain in force.
3. At any time after the tenth anniversary of this Convention coming into force, the Assembly may, by a majority of at least three-quarters of all Members, terminate this Convention and dissolve the Commission.
4. This Convention shall be terminated by the Assembly if:
 - a) as a result of denunciations made in accordance with Article 35 of this Convention, the number of Parties to this Convention falls below the threshold specified in subparagraph 3(a) of Article 30 of this Convention; or
 - b) there are insufficient funds to finance the anticipated expenses of the following twelve months of the operations of the Commission and the Commission is unable to secure alternative means of financing the Commission.
5. Termination under subparagraph 4(a) above shall be effective twelve months from the date of receipt by the Secretary General of the Council of Europe of the notification of denunciation which triggers this event, unless within three months of the date when the number of Parties to this Convention falls below the threshold specified in subparagraph 3(a) of Article 30 of this Convention, the Assembly by consensus decides that this Convention should remain in force and that the Commission should continue for a specified period.
6. Termination under subparagraph 4(b) above shall be effective as soon as possible after the date of the decision of the Assembly to terminate it.
7. In the event of the termination of this Convention and the dissolution of the Commission, the Assembly shall ensure the subsequent preservation of all information about the Claims and evidence received by the Commission, its decisions, and other documentation, including its archives.
8. Prior to the termination of this Convention and the dissolution of the Commission pursuant to this article, the Assembly shall adopt any necessary transitional arrangements.

Article 37

Notifications

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe, other States and the European Union that participated in the Diplomatic Conference for the adoption of this Convention, any signatory, any Party, and any other State or Regional Integration Organisation that has been invited to accede to this Convention, of:

- a) any signature;
- b) the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval, or accession;
- c) the date of entry into force of this Convention in accordance with Article 30 of this Convention;
- d) any amendment adopted in accordance with Article 33 of this Convention and the date on which such amendment enters into force;
- e) any declaration made in accordance with Article 6(5) of this Convention;
- f) any denunciation made in accordance with Article 35 of this Convention;
- g) any other act, declaration, notification, or communication relating to this Convention.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Convention.

DONE at The Hague, this 16th day of December 2025, in English, French and Spanish, all texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, any other States and the European Union that participated in the Diplomatic Conference for the adoption of this Convention, and to any State or Regional Integration Organisation invited to accede to this Convention.

Convention établissant une Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine

Préambule

Les signataires de la présente Convention,

Rappelant les obligations qui incombent à tous les États en vertu de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, notamment l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies, et l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques;

Se déclarant très préoccupés par les pertes en vies humaines, les déplacements de civils, la destruction catastrophique d'infrastructures et de ressources naturelles, la perte de biens publics et privés et le désastre économique causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine;

Ayant à l'esprit qu'il importe de maintenir et de consolider la paix internationale, qui repose sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits humains, et de développer des relations amicales entre les nations, quel que soit leur système politique, économique et social ou leur niveau de développement;

Rappelant la Résolution ES-11/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 2 mars 2022, intitulée « Aggression contre l'Ukraine », dans laquelle l'Assemblée générale déplore dans les termes les plus vifs l'agression commise par la Fédération de Russie contre l'Ukraine, en violation de l'article 2(4) de la Charte des Nations Unies;

Rappelant les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et l'obligation pour l'État responsable de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite;

Rappelant la Résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 16 décembre 2005 par laquelle l'Assemblée générale a adopté les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire;

Rappelant la Résolution ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 novembre 2022, intitulée « Aggression contre l'Ukraine: recours et réparation », dans laquelle l'Assemblée générale reconnaît que la Fédération de Russie doit répondre de toute violation du droit international en Ukraine ou contre l'Ukraine, y compris de l'agression commise contre ce pays en violation de la Charte des Nations Unies, ainsi que de toute violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

Rappelant que l'Assemblée générale reconnaît en outre, dans sa Résolution ES-11/5, que la Fédération de Russie doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits;

Rappelant que l'Assemblée générale reconnaît également la nécessité d'établir, en coopération avec l'Ukraine, un mécanisme international aux fins de la réparation des dommages, pertes ou préjudices résultant des faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine;

Rappelant que l'Assemblée générale a recommandé que les États membres créent, en coopération avec l'Ukraine, un registre international des dommages pour recenser, documents à l'appui, les éléments de preuves établissant les dommages, pertes ou préjudices causés à toute personne physique ou morale concernée et à l'État ukrainien par les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine, ainsi que pour favoriser et coordonner le recueil des preuves;

Se félicitant de l'établissement du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine par la Résolution CM/Res(2023)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 12 mai 2023 établissant l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, tel que confirmé par la Résolution CM/Res(2025)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 9 juillet 2025;

Notant également que le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine est entré en service et qu'il reçoit, traite et enregistre des réclamations conformément à son Statut;

Rappelant le Statut du Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, qui dispose que les travaux du Registre, ainsi que sa plateforme numérique avec toutes les informations sur les réclamations et les preuves qu'elle contient, sont destinés à constituer le premier élément d'un futur mécanisme international d'indemnisation, qui sera établi en coopération avec l'Ukraine en vertu d'un instrument international distinct;

Notant que la présente Convention donne corps à cet instrument international et qu'elle établit la Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine, qui constitue le deuxième élément du mécanisme international d'indemnisation, lequel pourra aussi comprendre un troisième élément qui prendra la forme d'un fonds d'indemnisation chargé de verser des réparations pour les pertes, dommages ou préjudices causés par les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine;

Notant que si la présente Convention porte sur les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, la Fédération de Russie n'est en rien exonérée de sa responsabilité pour les faits internationalement illicites qu'elle a commis en Ukraine ou contre l'Ukraine le 20 février 2014 ou à partir de cette date, et la possibilité d'un amendement ultérieur à la présente Convention, qui en étendrait l'application temporelle à partir du 20 février 2014, n'est pas exclue;
S'engageant à appliquer les dispositions de la présente Convention conformément au droit international,

Sont convenus de la présente Convention ouverte du Conseil de l'Europe telle qu'elle suit:

CHAPITRE I

UTILISATION DES TERMES

Article 1

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) on entend par « Assemblée » l'assemblée des membres de la Commission établie en vertu de l'article 7 de la présente Convention;
- b) on entend par « réclamation » au sens de l'article 3 de la présente Convention toute demande soumise au Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine conformément aux règles du Registre et, après le transfert des activités de ce dernier à la Commission en vertu du chapitre VII de la présente Convention, toute demande soumise conformément aux règles et procédures visées à l'article 25 de la présente Convention.
- c) on entend par « Commission » la Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine établie par la présente Convention;
- d) on entend par « commissaire » toute personne nommée membre d'un collège de commissaires en vertu de l'article 11 de la présente Convention;
- e) on entend par « Conseil » le Conseil de la Commission établi en vertu de l'article 10 de la présente Convention;
- f) on entend par « directeur exécutif » le directeur exécutif de la Commission, nommé conformément à l'article 14 de la présente Convention;
- g) on entend par « Comité des finances » le Comité des finances de la Commission établi conformément à l'article 8 de la présente Convention;
- h) on entend par « principal contributeur » tout membre qui s'acquitte, au cours d'un exercice financier annuel, du niveau maximum de contribution obligatoire au budget de la Commission, sur la base des critères fixés dans la Résolution (94) 31 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1994;
- i) on entend par « membre » tout État ou toute organisation d'intégration régionale qui a adhéré à la Commission en devenant Partie à la présente Convention conformément à ses articles 27, 28, 30 ou 31;
- j) on entend par « observateur » tout État, toute organisation d'intégration régionale ou toute organisation internationale qui a obtenu le statut d'observateur auprès de la Commission en vertu de l'article 27(2) de la présente Convention;
- k) on entend par « collège de commissaires » un collège de commissaires établi en vertu de l'article 12 de la présente Convention;
- l) on entend par « organisation d'intégration régionale » toute organisation constituée par des États souverains d'une région donnée, à laquelle ses États membres ont transféré des compétences dans des domaines régis par la présente Convention;
- m) on entend par « Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine » ou « Registre » le Registre des dommages causés par l'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine établi par la Résolution CM/Res(2023)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 12 mai 2023, telle que confirmée par la Résolution CM/Res(2025)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 9 juillet 2025;
- n) on entend par « règles et règlements » l'ensemble des règles et règlements régissant les travaux de la Commission adoptés par le Conseil conformément à l'article 10, alinéa 2(c) de la présente Convention et approuvés par l'Assemblée conformément à l'article 7, alinéa 4(c), de la présente Convention;
- o) on entend par « Secrétariat » le Secrétariat de la Commission, établi en vertu de l'article 13 de la présente Convention.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT, MANDAT ET FONCTIONS DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DES RÉCLAMATIONS POUR L'UKRAINE

Article 2

Établissement de la Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine

La Commission internationale des réclamations pour l'Ukraine est établie en tant qu'organe indépendant dans le cadre institutionnel du Conseil de l'Europe.

Article 3

Mandat et fonctions de la Commission

1. La Commission est un organe administratif habilité à statuer sur les réclamations pour les dommages, pertes ou préjudices causés par les faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine, y compris par l'agression commise contre ce pays en violation de la Charte des Nations Unies, ainsi que par toute violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme commise par la Fédération de Russie :

- a) le 24 février 2022 ou après cette date;
- b) i) sur le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, ce qui inclut son territoire terrestre, son espace aérien, ses eaux intérieures et sa mer territoriale;
- ii) dans la zone économique exclusive de l'Ukraine et sur son plateau continental, délimités conformément au droit international et, le cas échéant, au droit interne de l'Ukraine; ou
- iii) à tout aéronef ou navire sous la juridiction de l'Ukraine; et
- c) à toute personne physique et morale concernée, ainsi qu'à l'État ukrainien, y compris à ses autorités régionales et locales, et aux entités qui lui appartiennent ou qu'il contrôle.

2. Aux fins de la présente Convention, le mandat de la Commission en vertu du paragraphe 1 ci-dessus consiste à examiner et à évaluer les réclamations, à statuer sur ces dernières et à déterminer le montant de l'indemnisation éventuelle due dans chacun des cas.

3. La Commission prend dûment en compte toutes les questions administratives, financières, procédurales, factuelles, juridiques et opérationnelles pour statuer sur les réclamations et déterminer le montant de l'indemnisation éventuelle due dans chacun des cas.

4. Dans ses travaux, la Commission se fonde sur le principe selon lequel la Fédération de Russie est responsable, en droit international, de la totalité des dommages, pertes ou préjudices résultant des faits internationalement illicites qu'elle a commis en Ukraine ou contre l'Ukraine dans les conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Les décisions de la Commission, y compris celles relatives au montant des indemnités fixé et accordé conformément à la présente Convention, sont définitives. Les décisions relatives au montant des indemnités sont le produit d'un calcul et d'une détermination justes et équitables de la valeur des réclamations.

6. Sur le plan opérationnel, il est considéré par tous les membres de la Commission que les décisions de cette dernière règlent de manière définitive toutes les questions factuelles et juridiques afférentes aux réclamations.

CHAPITRE III

STATUT JURIDIQUE ET SIÈGE

Article 4

Personnalité juridique

1. La Commission est dotée d'une personnalité juridique internationale.

2. En conséquence, la Commission jouit de la capacité juridique nécessaire à l'exercice de ses fonctions, à l'exécution de son mandat et à la protection de ses intérêts, en particulier de la capacité de conclure des accords, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, et d'intenter des procédures juridiques.

Article 5

Siège

1. La Commission a son siège sur le territoire de l'une des Parties à la présente Convention.
2. Le statut et le fonctionnement de la Commission dans l'État hôte sont régis par un accord de siège conclu entre elle-même et cet État hôte.
3. La Commission dispose d'un bureau en Ukraine afin d'assister l'Assemblée, le Conseil et les collèges de commissaires dans l'exercice de leurs fonctions.
4. La Commission conclut avec l'Ukraine des arrangements et/ou des accords régissant le statut et le fonctionnement de son bureau en Ukraine.
5. L'Assemblée peut décider d'établir des bureaux de la Commission dans tout autre État, sous réserve du consentement de cet État.

Article 6

Privilèges et immunités

1. La Commission, y compris son bureau en Ukraine et ses bureaux éventuels dans d'autres États, jouit, sur le territoire de chaque État qui en est membre, des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à l'exécution de son mandat.
2. Sur leur territoire, les États qui sont membres de la Commission appliquent, en ce qui concerne la Commission, ses bureaux, son directeur exécutif, les autres membres du Secrétariat et les experts engagés par la Commission, les règles prévues par l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, en particulier les règles prévues:
 - a) aux articles 3 à 7 pour ce qui concerne la Commission, y compris ses bureaux, ses biens et ses avoirs;
 - b) à l'article 18 pour ce qui concerne le directeur exécutif et les autres membres du Secrétariat;
 - c) à l'article 18, alinéas (a) et (e), pour ce qui concerne les experts engagés par la Commission.
3. Sur leur territoire, les États qui sont membres de la Commission appliquent les mêmes privilèges et immunités que ceux prévus à l'article 16 de l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe pour ce qui concerne les commissaires lorsqu'ils s'occupent des affaires de la Commission.
4. Sur le territoire de tous les États qui sont membres de la Commission, les représentants des membres de la Commission dans les organes de cette dernière, les commissaires, le directeur exécutif, les autres membres du Secrétariat et les experts engagés par la Commission jouissent de l'immunité de juridiction pour les paroles, les écrits et les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et ils continuent de jouir de cette immunité après l'expiration de leur mandat.
5. Tout État membre de la Commission peut, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que l'immunité de juridiction conférée aux personnes en vertu des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus ne s'appliquera pas en cas d'infraction à la réglementation relative à la circulation des véhicules à moteur commise par l'une de ces personnes ou en cas de dommages causés par un véhicule à moteur appartenant à l'une de ces personnes ou conduit par celles-ci.
6. Les privilèges et immunités:
 - a) des commissaires peuvent être levés par l'Assemblée;
 - b) du directeur exécutif, des autres membres du Secrétariat et des experts engagés par la Commission peuvent être levés par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
7. L'immunité visée à l'alinéa 2(a) ci-dessus peut être levée par l'Assemblée. Cette levée d'immunité ne s'étend à aucune mesure d'exécution ou de confiscation concernant les biens de la Commission, y compris sa plateforme numérique et toutes les données relatives aux réclamations et aux preuves, pour lesquelles un acte de renonciation distinct de l'Assemblée est nécessaire.
8. En cas de dénonciation de la présente Convention par un membre de la Commission ou d'abrogation de la présente Convention, les membres continuent d'accorder les immunités visées au présent article.

CHAPITRE IV
STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 7

L'Assemblée

1. L'Assemblée est composée de tous les membres de la Commission.
2. L'Assemblée se réunit au siège de la Commission à moins qu'elle n'en décide autrement. La première réunion de l'Assemblée est convoquée par le dépositaire de la présente Convention dans l'année qui suit son entrée en vigueur.
3. L'Assemblée élit un président et deux vice-présidents pour une durée de trois ans. Le président de l'Assemblée ou, en son absence, l'un des deux vice-présidents, conduit les travaux de l'Assemblée et s'acquitte des autres tâches qui lui incombent en vertu du règlement intérieur adopté par l'Assemblée.
4. L'Assemblée:
 - a) porte la responsabilité globale de l'exécution du mandat de la Commission et supervise les travaux des organes de la Commission;
 - b) recommande aux membres et aux organes de la Commission, ainsi qu'à ses organes subsidiaires visés à l'alinéa (i) ci-dessous les mesures nécessaires pour atteindre les buts de la Commission;
 - c) approuve les règles et règlements régissant les travaux de la Commission, qui sont adoptés par le Conseil conformément à l'article 10, alinéa 2(c), de la présente Convention;
 - d) désigne les membres du Conseil conformément à l'article 10 de la présente Convention;
 - e) approuve la liste des candidats aux fonctions de commissaire et la met à jour au moins une fois par an;
 - f) élit le directeur exécutif de la Commission lors de sa première réunion et ultérieurement en tant que de besoin, en vue de sa nomination par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe;
 - g) autorise le directeur exécutif à procéder au transfert des activités du Registre à la Commission, conformément aux articles 24 et 25 de la présente Convention, au moment que l'Assemblée juge approprié, en tenant compte des conséquences sur le calcul des contributions annuelles des membres;
 - h) autorise le Conseil, sur recommandation de ce dernier, à établir des collèges de commissaires et nomme les commissaires nécessaires à cette fin au moment que l'Assemblée juge approprié, en tenant compte des conséquences sur le calcul des contributions annuelles des membres;
 - i) établit, sur recommandation du Conseil et/ou du directeur exécutif, tout organe subsidiaire nécessaire à l'exercice des fonctions de la Commission;
 - j) adopte le barème annuel des contributions;
 - k) adopte le budget annuel de la Commission;
 - l) adopte le rapport financier annuel de la Commission;
 - m) adopte le rapport d'activité annuel de la Commission; et
 - n) s'acquitte de toute autre fonction qui lui est dévolue par la présente Convention et de toute autre fonction nécessaire à l'exécution du mandat de la Commission qui n'est pas assignée par la présente Convention au Conseil, aux collèges de commissaires, au directeur exécutif ou au Secrétariat. L'Assemblée peut déléguer tout ou partie de ces autres fonctions au Conseil.
5. L'Assemblée se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Elle se réunit lorsqu'elle le décide, ou à la demande du Conseil, ou à la demande d'un membre lorsque cette demande est soutenue par un tiers des membres. Le président a le droit de convoquer une réunion extraordinaire de l'Assemblée en cas d'urgence. Sous réserve du paragraphe 6 ci-dessous, la présence de la majorité des membres est requise pour toute prise de décision de l'Assemblée.
6. L'Assemblée peut prendre ses décisions par procédure écrite et par voie électronique, conformément à son règlement intérieur.
7. L'Assemblée peut établir des comités consultatifs pour l'assister dans ses travaux dans des domaines particuliers présentant un intérêt pour elle ou pour la Commission dans son ensemble.
8. L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur et toute autre règle ou tout autre arrangement nécessaire à l'exécution de ses fonctions.
9. Le Secrétariat assure le secrétariat de l'Assemblée.

Article 8

Le Comité des finances

1. L'Assemblée établit le Comité des finances, organe subsidiaire de l'Assemblée. Le Comité des finances:
 - a) détermine les contributions obligatoires annuelles des membres conformément à l'article 23(3) de la présente Convention;
 - b) conseille le Secrétariat lors de la préparation du budget de la Commission;
 - c) contrôle le projet de budget de la Commission pour l'année suivante, tel que préparé par le Secrétariat, et en rend compte à l'Assemblée;
 - d) contrôle et autorise l'acceptation de contributions d'entités autres que les membres et les observateurs, conformément à l'article 23(4) de la présente Convention;
 - e) adresse des recommandations à l'Assemblée sur d'autres questions financières d'intérêt; et
 - f) s'acquitte de toute autre tâche relative aux questions financières qui lui est assignée par l'Assemblée.
2. Le Comité des finances est constitué de représentants:
 - a) de tous les membres principaux contributeurs au budget de la Commission;
 - b) d'autres membres et d'observateurs qui versent au budget de la Commission une contribution d'un montant au moins égal aux contributions obligatoires des principaux contributeurs au cours de l'exercice financier pour lequel ils versent cette contribution;
 - c) d'autres membres élus par l'Assemblée.
3. L'Assemblée détermine le nombre de membres et d'observateurs visés aux alinéas 2(b) et 2(c) ci-dessus. L'Assemblée revoit ces nombres chaque année. Le nombre d'observateurs ne peut être supérieur au nombre de membres.
4. Si les fonds que la Commission reçoit de sources autres que les contributions obligatoires suffisent à eux seuls à couvrir ses besoins budgétaires, le Comité des finances comprend uniquement des représentants des membres élus par l'Assemblée.
5. Le Comité des finances s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Sauf si la présente convention en dispose autrement, lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, le Comité des finances adopte ses décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre du Comité des finances disposant d'une voix. La présence d'une majorité des membres du Comité des finances est requise pour que celui-ci puisse prendre des décisions.
6. Les décisions d'ordre procédural sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas de doute ou d'incertitude quant à la nature procédurale d'une question, la décision est prise conformément au paragraphe 5 ci-dessus.
7. Le Comité des finances se réunit en tant que de besoin et fait rapport à l'Assemblée. Il peut inviter les membres, les observateurs ainsi que d'autres États et entités qui ont apporté un soutien financier à la Commission au cours de la période sous revue à assister à ses réunions.
8. Le Secrétariat apporte le soutien administratif nécessaire au Comité des finances.

Article 9

Vote à l'Assemblée

1. À moins qu'un seuil différent ne soit expressément requis par la présente Convention, l'Assemblée adopte ses décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
2. Les décisions visées à l'article 7, alinéas 4(g) et 4(h), de la présente Convention sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées, y compris les votes favorables de tous les principaux contributeurs.
3. Les décisions sur les questions de procédure sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. En cas de doute ou d'incertitude quant à la nature procédurale d'une question, la décision est adoptée conformément au paragraphe 1 ci-dessus.
4. Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée.

Article 10

Le Conseil

1. La composition du Conseil est déterminée comme suit:

- a) Le Conseil est constitué de neuf membres au minimum et de quinze membres au maximum. À moins que l'Assemblée n'en décide autrement, les membres du Conseil siègent par rotation pour une durée de trois ans. L'Assemblée détermine la composition du Conseil à partir d'une liste des membres qui ont exprimé leur intérêt à siéger au Conseil, cette liste étant établie dans l'ordre chronologique de leur adhésion à la Commission.
- b) L'Assemblée désigne les neuf membres composant initialement le Conseil lors de sa première réunion ou le plus tôt possible après celle-ci.
- c) L'Assemblée désigne trois membres supplémentaires au Conseil lors de la réunion suivant le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci, et trois membres supplémentaires après le dépôt du quarantième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente convention ou d'adhésion à celle-ci.
- d) Si l'Ukraine et/ou la Fédération de Russie siègent au Conseil en application des dispositions de l'alinéa (a) ci-dessus, elles s'abstiennent de voter sur les questions visées aux alinéas 2 (b), 2(c) ii à v et 2(d) ci-dessous. Si l'Ukraine et/ou la Fédération de Russie sont membres de la Commission mais ne siègent pas au Conseil, elles sont invitées à participer aux réunions de ce dernier et ont le droit de présenter leur position, mais sans avoir le droit de vote.
- e) L'Assemblée adopte les règles régissant la rotation des membres composant le Conseil conformément aux dispositions du présent article, y compris les règles visant à garantir la continuité lors de la rotation des membres.

2. Sans préjudice de l'article 7 de la présente Convention, le Conseil:

- a) est responsable de l'exécution du mandat de la Commission;
- b) nomme les commissaires à partir de la liste de candidats approuvée par l'Assemblée conformément à l'article 7, alinéa 4(e), de la présente Convention, et établit les collèges de commissaires conformément à l'article 12 de la présente Convention;
- c) adopte, avant de le soumettre à l'approbation de l'Assemblée, les règles et règlements régissant les travaux de la Commission, qui doivent être approuvés par l'Assemblée, notamment pour déterminer:
 - i) les règles et procédures régissant la nomination ainsi que la révocation des commissaires siégeant dans les collèges de commissaires;
 - ii) les règles et procédures de dépôt, d'examen et d'évaluation des réclamations, celles régissant les décisions relatives à ces réclamations ainsi que celles régissant la détermination du montant de l'indemnité due dans chaque cas;
 - iii) les normes et exigences relatives aux preuves;
 - iv) les règles d'évaluation des dommages, pertes ou préjudices;
 - v) les principes et politiques d'indemnisation;
 - vi) les procédures de règlement des questions litigieuses;
 - vii) l'ordre de priorité pour l'examen et l'évaluation des réclamations ainsi que pour les décisions rendues à leur sujet;
 - viii) les règles et procédures nécessaires à la poursuite des travaux du Registre dans le cadre de la Commission; et
 - ix) d'autres questions relevant de la compétence du Conseil;
- d) a toute autorité pour adopter ou renvoyer les recommandations de décision des collèges de commissaires en ce qui concerne les montants des indemnités dues pour les réclamations examinées par ces derniers et le fondement factuel et juridique de ces recommandations, sous réserve des articles 17 et 18 de la présente Convention; et
- e) exerce toute autre fonction qui lui est déléguée par l'Assemblée.

3. Le Conseil se réunit régulièrement afin d'examiner les recommandations de décisions qui lui sont soumises par les collèges de commissaires au sujet des réclamations prises en considération et de prendre toute autre décision nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Le Secrétariat peut participer aux réunions du Conseil à titre consultatif.

4. Le Conseil s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. Sauf disposition contraire prévue par la présente Convention, lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, le Conseil adopte ses décisions à la majorité des deux tiers des voix exprimées, chaque membre du Conseil disposant d'une voix. Sous réserve du paragraphe 5 ci-dessous, la présence de la majorité des membres est requise pour que le Conseil puisse prendre des décisions.

5. Le Conseil peut prendre ses décisions par procédure écrite et par voie électronique, conformément à son règlement intérieur.

6. Les décisions d'ordre procédural sont adoptées à la majorité des voix exprimées. En cas de doute ou d'incertitude quant à la nature procédurale d'une question, la décision est adoptée conformément au paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur et tout autre arrangement nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Il élit un président et un ou deux vice-présidents parmi ses membres pour un mandat d'un an renouvelable.

8. Le Conseil fait rapport à l'Assemblée deux fois par an. Ces rapports indiquent le nombre de réclamations examinées par le Conseil et le montant total des indemnités accordées dans chaque catégorie, ainsi qu'un résumé de toute autre question factuelle ou juridique présentant un intérêt pour les travaux de la Commission.

Article 11

Les commissaires

1. Des considérations d'inclusivité président à la nomination des commissaires, qui tient compte de la nécessité de s'assurer de leur indépendance, de leur impartialité, de leur intégrité, de leur haute moralité, de leur expérience, de leurs compétences professionnelles multidisciplinaires, ainsi que de la nécessité de garantir une large représentation géographique et l'équilibre entre les femmes et les hommes. Les commissaires doivent posséder une expertise dans des domaines tels que le droit international, la résolution des litiges, la finance, la comptabilité, l'assurance ou l'évaluation des dommages. Le Conseil peut fixer des conditions supplémentaires pour la nomination des commissaires afin de répondre aux besoins spécifiques des collèges de commissaires.

2. Les candidats aux fonctions de commissaire peuvent être nommés par les membres. Ils peuvent aussi postuler directement pour être commissaires. Le Secrétariat organise les procédures de nomination des candidats et de dépôt des candidatures, sélectionne les candidats et établit la liste des candidats éligibles aux fonctions de commissaire.

3. Le Secrétariat soumet la liste des candidats à l'approbation de l'Assemblée. Il met à jour la liste des candidats qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée une fois par an, ou à la demande de l'Assemblée ou du Conseil.

4. Les candidatures ne peuvent pas être rejetées sur la seule base de la nationalité.

5. Le Conseil fixe les conditions dans lesquelles les commissaires sont engagés, y compris leur rémunération.

6. Les commissaires siègent à titre individuel et se rendent disponibles pour s'acquitter efficacement de leurs obligations.

Article 12

Les collèges de commissaires

1. Les collèges de commissaires sont établis par le Conseil pour examiner et évaluer les réclamations et déterminer le montant des indemnités dues dans chaque cas. Ils émettent des recommandations de décision pour adoption par le Conseil.

2. Sur recommandation du Secrétariat et en tenant compte des considérations d'efficacité, de flexibilité et de charge de travail, le Conseil fixe le nombre de collèges de commissaires à établir ainsi que le mandat de chacun d'eux.

3. Chaque collège de commissaires est composé de trois commissaires nommés par le Conseil.

4. Les commissaires de chaque collège de commissaires désignent par consensus le président de ce collège en leur sein. En l'absence de consensus, le président est désigné par le Conseil.

Article 13

Le Secrétariat

1. La Commission dispose d'un Secrétariat dirigé par un directeur exécutif.

2. Sous l'autorité du directeur exécutif, le Secrétariat apporte un soutien fonctionnel, technique et administratif pour le maintien et le fonctionnement de la Commission.

3. Le Secrétariat possède ou se procure l'expertise nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment l'expertise suffisante du droit national concerné et la maîtrise des langues pertinentes.

4. Le Statut du personnel et les Arrêtés relatifs au personnel du Conseil de l'Europe s'appliquent au Secrétariat. Les ressortissants de tous les États membres du Conseil de l'Europe et les ressortissants de tous les membres de la Commission peuvent être nommés membres du personnel de la Commission. L'Assemblée peut en outre déroger aux règles et règlements applicables du Conseil de l'Europe, y compris en ce qui concerne la nationalité des membres du personnel, si cela est utile à l'exercice des fonctions de la Commission. Ces dérogations approuvées sont communiquées au Comité des Ministres et au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 14

Le directeur exécutif

1. Le directeur exécutif représente la Commission et est habilité à agir en son nom.
2. Le directeur exécutif est habilité à conclure des contrats, des accords et des arrangements au nom de la Commission. Tous les accords internationaux sont conclus par le directeur exécutif au nom de la Commission, avec l'approbation préalable de l'Assemblée. Tous les arrangements avec des organes nationaux ou internationaux prévoyant des échanges d'informations relatives aux réclamations ou aux preuves sont conclus par le directeur exécutif au nom de la Commission, avec l'approbation préalable du Conseil.
3. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe délègue au directeur exécutif les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard du Secrétariat.
4. Le directeur exécutif:
 - a) est responsable de la supervision et de l'administration courantes des travaux du Secrétariat;
 - b) apporte un soutien fonctionnel, technique, administratif et organisationnel aux travaux de l'Assemblée, du Conseil et des collèges de commissaires, notamment par des contacts réguliers avec ces organes et en préparant leurs réunions;
 - c) est chargé de communiquer les réclamations aux collèges de commissaires pour examen et de communiquer les recommandations des collèges de commissaires au Conseil;
 - d) assure la liaison avec les organismes nationaux et internationaux compétents pour diverses questions liées aux travaux de la Commission, notamment pour des questions relatives aux réclamations et aux preuves; et
 - e) exécute toute autre tâche qui lui est confiée par la présente Convention ou qui lui est déléguée par l'Assemblée et/ou par le Conseil.
5. Le directeur exécutif est élu par l'Assemblée. Dès son élection par l'Assemblée, le directeur exécutif est nommé par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pour un mandat de quatre ans renouvelable.
6. Les membres sont invités à désigner des candidats pour ce poste, en tenant compte de la nature des réclamations portées devant la Commission.
7. Les candidats doivent être des personnes connues pour leur intégrité, jouissant d'une haute considération morale et possédant l'expérience et les qualifications professionnelles appropriées pour ce poste.

Article 15

Indépendance

1. Les commissaires, de même que le directeur exécutif et les autres membres du Secrétariat, exercent leurs fonctions en toute indépendance.
2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les commissaires, ainsi que le directeur exécutif et les autres membres du Secrétariat, ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre autorité ou entité extérieure à la Commission. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur statut de fonctionnaire international et ne sont responsables qu'envers la Commission.
3. Les membres, ainsi que le Conseil de l'Europe et ses organes s'engagent à respecter la pleine indépendance des fonctions des commissaires, ainsi que du directeur exécutif et des autres membres du Secrétariat, et à s'abstenir de chercher à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
4. Les commissaires, de même que le directeur exécutif et les autres membres du Secrétariat, ne doivent avoir aucun intérêt personnel ou financier dans les questions dont la Commission est amenée à connaître. Tout conflit d'intérêts doit être signalé et traité conformément aux règles de la Commission.
5. Le Conseil adopte les règles relatives aux conflits d'intérêts et à leur signalement applicables aux commissaires et, selon qu'il convient, au directeur exécutif et aux autres membres du Secrétariat.

CHAPITRE V
RÉCLAMATIONS ET PROCÉDURE D'INDEMNISATION

Article 16

Examen des réclamations par les collèges de commissaires

1. Les collèges de commissaires examinent les réclamations, établissent leur bien-fondé, déterminent le montant de l'indemnisation éventuellement due pour chacune d'elles et adressent des recommandations de décision au Conseil pour adoption, conformément aux règles et règlements applicables.
2. Les collèges de commissaires peuvent demander au Secrétariat d'engager des experts pour les assister lorsque des compétences, une expertise ou une expérience spécialisées sont nécessaires.
3. Les réclamations sont examinées conformément aux règles et règlements. Les collèges de commissaires déterminent leurs propres méthodes de travail.
4. Le Secrétariat apporte une assistance administrative, technique, juridique et autre aux collèges de commissaires dans l'exécution de leurs fonctions, mais il n'est pas impliqué dans la prise de décision finale des collèges de commissaires.

Article 17

Prise de décision des collèges de commissaires

1. Les collèges de commissaires s'efforcent d'adopter leurs recommandations par consensus. À l'épuisement des efforts pour parvenir au consensus, les recommandations pour décision sont adoptées à la majorité des commissaires siégeant dans le collège de commissaires. Le Secrétariat consigne dans ses actes si les décisions prises par les collèges de commissaires l'ont été par consensus ou à la majorité, ainsi que le résultat de tout vote.
2. Les recommandations pour décision des collèges de commissaires sont motivées.

Article 18

Prise de décision sur les recommandations des collèges de commissaires

1. Le Conseil examine les recommandations des collèges de commissaires relatives aux réclamations le plus rapidement possible après qu'elles lui ont été communiquées. Dans son évaluation de ces recommandations, le Conseil s'appuie sur le regroupement des réclamations effectué par les collèges de commissaires, le cas échéant.
2. Après son examen approfondi par le Conseil, une recommandation est réputée approuvée par celui-ci, à moins qu'il ne décide, pour des raisons prévues par les règles et règlements, de la renvoyer au collège de commissaires, accompagnée des raisons motivant sa décision et de directives supplémentaires éventuelles, qui font partie intégrante de sa décision.
3. Le collège de commissaires prend en considération les directives du Conseil et formule une nouvelle recommandation s'il y a lieu.
4. Dans les situations exceptionnelles prévues par les règles et règlements, le Conseil peut renvoyer une recommandation d'un collège de commissaires devant un comité de révision ad hoc qu'il établit à cette fin.
5. Le comité de révision ad hoc est composé de trois présidents de collège de commissaires. Les comités de révision ad hoc et leurs travaux sont régis par les articles 16 et 17 de la présente Convention.
6. Après son examen approfondi par le Conseil, la recommandation du comité de révision ad hoc est réputée approuvée par le Conseil, à moins que celui-ci ne renvoie la question à l'Assemblée, qui statue en dernier ressort sur la question, en lieu et place du Conseil.
7. Toute recommandation approuvée conformément au présent article vaut décision définitive de la Commission au sujet de la réclamation concernée et n'est pas susceptible d'autres recours en appel ou en révision.
8. Les décisions prises par l'Assemblée, le Conseil et les éventuels comités de révision ad hoc sont consignées par le Secrétariat.

Article 19

Jugements ou sentences rendus par des cours ou des tribunaux et d'autres organes juridictionnels

1. Dans leurs décisions, les collèges de commissaires et le Conseil tiennent dûment compte, de manière appropriée, des jugements et sentences pertinents rendus par des cours ou des tribunaux et d'autres organes juridictionnels établis en droit international.
2. Les collèges de commissaires et le Conseil peuvent également prendre en compte les jugements et sentences pertinents rendus par des juridictions nationales.
3. La Commission prend, par l'intermédiaire de ses organes, les mesures appropriées pour garantir qu'aucun demandeur ne soit indemnisé deux fois pour le même dommage, la même perte, ou le même préjudice. Les membres s'efforcent de soutenir la Commission à cet égard, en particulier en lui communiquant, le cas échéant, les informations nécessaires.

Article 20

Normes et garanties

1. La Commission, y compris le Conseil, les collèges de commissaires et le Secrétariat, agit selon les normes les plus élevées d'indépendance, d'impartialité, d'équité et d'objectivité.
2. La Commission agit en toute transparence, informe régulièrement le public de ses activités et protège comme il se doit les données à caractère personnel. Le Conseil adopte des règles de transparence, y compris les règles de publication des décisions de la Commission.
3. Le Conseil adopte des règles relatives à la protection des données à caractère personnel et à la confidentialité.
4. Toutes les procédures de la Commission sont menées dans le respect des garanties procédurales appropriées.

Article 21

Financement des indemnités accordées et exécution

1. Les membres reconnaissent que la Fédération de Russie doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits. Par conséquent, il est attendu de la Fédération de Russie qu'elle finance les indemnités fixées et accordées par la Commission en vertu de la présente Convention.
2. Les membres, à l'exception de la Fédération de Russie, ne peuvent pas être tenus de payer les indemnités fixées et accordées par la Commission.
3. Les décisions de la Commission ne peuvent pas être exécutées par l'intermédiaire des tribunaux ou d'autres institutions judiciaires ou quasi judiciaires relevant de la juridiction nationale des membres, à moins qu'un membre concerné ne le permette expressément en vertu de son droit national.

Article 22

Modalités de paiement des indemnités accordées

L'Assemblée est habilitée à étudier les modalités de paiement des indemnités accordées lorsqu'un financement aura été mis à disposition, y compris la possibilité que ce paiement soit effectué par un fonds d'indemnisation qui pourrait être créé ou désigné à cette fin au moment où l'Assemblée le jugera opportun.

CHAPITRE VI

FINANCEMENT DE LA COMMISSION

Article 23

Financement et budget

1. Dès qu'elle deviendra membre de la Commission, la Fédération de Russie supportera les coûts afférents à celle-ci à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Jusqu'à ce que la Fédération de Russie prenne en charge les coûts afférents à la Commission, celle-ci sera financée par les contributions annuelles obligatoires des membres et par des contributions volontaires. Ces contributions seront versées sans préjudice des possibilités de recouvrement auprès de la Fédération de Russie.
3. Les contributions annuelles obligatoires des membres sont déterminées par le Comité des finances sur la base des critères de détermination du barème annuel des contributions au budget général du Conseil de l'Europe et peuvent être ajustées par l'Assemblée conformément aux principes sur lesquels ce barème est établi.
4. La Commission peut recevoir et utiliser des contributions volontaires liées à ses travaux, y compris des contributions en nature. Ces contributions doivent être compatibles avec le mandat et les fonctions de la Commission. Les contributions d'entités autres que les membres et les observateurs sont soumises à l'autorisation préalable du Comité des finances.
5. La Commission dispose de son propre budget dans le cadre du Conseil de l'Europe. L'Assemblée adopte chaque année le budget de la Commission pour l'année suivante, lequel est préparé par le Secrétariat et examiné par le Comité des finances.
6. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, le Règlement financier du Conseil de l'Europe s'applique.
7. L'Assemblée peut suspendre les droits d'un membre lorsqu'elle considère que celui-ci ne s'est pas acquitté de ses obligations financières en vertu de la présente Convention.

CHAPITRE VII

REGISTRE DES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'AGRESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

Article 24

Transfert des activités du Registre

1. Une fois la Commission établie et son directeur exécutif nommé, celui-ci prend contact le plus rapidement possible avec le Registre et/ou le Conseil de l'Europe afin de procéder aux préparatifs de manière appropriée, en vue du transfert des activités du Registre à la Commission, en veillant à ce que les modalités de ce transfert garantissent la continuité de l'activité du Registre jusqu'à sa dissolution et la mise à la disposition de la Commission des informations relatives aux réclamations et aux preuves détenues par le Registre. Ce transfert concerne la plateforme numérique du Registre, y compris toutes les informations sur les réclamations et les preuves qu'elle contient, les autres documents, ses archives, ses biens mobiliers et immobiliers, ce qui comprend, sans s'y limiter, les comptes bancaires, le matériel informatique, les logiciels et toutes les licences y afférentes, les contrats et les accords conclus par le Registre, ainsi que toutes les données associées, de manière à ce que la Commission devienne le successeur légal du Registre.
2. L'Assemblée, le Conseil et les membres apportent au directeur exécutif l'assistance nécessaire et appropriée pour préparer le transfert des activités du Registre à la Commission.
3. Conformément à la décision de l'Assemblée en vertu de l'article 7, alinéa 4(g), de la présente Convention, le directeur exécutif opère le transfert des activités du Registre à la Commission et avise l'Assemblée du moment où ce transfert est achevé et où la Commission peut commencer à travailler sur les réclamations.

Article 25

Poursuite des activités du Registre dans le cadre de la Commission

1. Les activités du Registre, y compris l'organisation du dépôt des réclamations, se poursuivent dans le cadre de la Commission.
2. Sur proposition du directeur exécutif, le Conseil adopte les règles et procédures nécessaires à cet effet.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINALES

Article 26

Règlement des différends

Dans l'éventualité d'un différend entre les membres, relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, les membres s'efforcent de parvenir à un règlement par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix, y compris en faisant appel à l'Assemblée, qui s'efforce de faciliter le règlement amiable des différends.

Article 27

Adhésion à la Commission et statut d'observateur

1. Sous réserve de l'article 28 de la présente Convention, tout État peut, de même que l'Union européenne et toute autre organisation d'intégration régionale, devenir membre de la Commission en devenant Partie à la présente Convention conformément aux procédures définies par cette dernière.
2. L'Assemblée peut inviter un État, une organisation d'intégration régionale ou une organisation internationale à devenir observateur auprès de la Commission dans les conditions édictées par l'Assemblée. Tout État peut, de même que toute organisation d'intégration régionale ou organisation internationale, demander à être invité à devenir observateur.
3. Sans préjudice de l'article 7 de la présente Convention, les observateurs peuvent participer aux réunions de l'Assemblée sans y avoir le droit de vote et peuvent y faire des déclarations orales ou écrites.
4. Les observateurs qui ont versé une contribution volontaire au budget de la Commission d'un montant au moins égal au montant fixé par l'Assemblée conformément à l'article 7, alinéa 4(j), de la présente Convention ont le droit de participer à l'adoption du budget annuel, du rapport financier annuel et du rapport d'activité annuel de la Commission conformément à l'article 7, alinéas 4(k) à (m), de la présente Convention, et ont le droit de vote à l'Assemblée pendant l'exercice financier annuel pour lequel ils ont versé cette contribution.
5. Tout membre qui agit de manière incompatible avec le mandat de la Commission ou qui nuit à son fonctionnement peut être suspendu de ses droits et l'Assemblée peut lui demander de se retirer, en application de l'article 35 de la présente Convention. Si le membre concerné ne se conforme pas à cette demande, l'Assemblée peut décider qu'il a cessé d'être membre à compter de la date qu'elle est habilitée à déterminer.
6. Tout observateur qui agit de manière incompatible avec le mandat de la Commission ou qui nuit à son fonctionnement peut voir son statut d'observateur suspendu ou révoqué par l'Assemblée, conformément aux procédures établies par l'Assemblée.

Article 28

Adhésion de la Fédération de Russie et participation aux travaux des organes de la Commission

1. La Fédération de Russie peut devenir membre de la Commission à tout moment en exprimant son consentement à être liée par la présente Convention conformément à son article 31 et à la condition de faire une déclaration à annexer à un instrument d'adhésion à la présente Convention indiquant:
 - a) qu'elle accepte sa responsabilité en droit international pour les dommages, pertes ou préjudices causés par les faits internationalement illicites qu'elle a commis en Ukraine ou contre l'Ukraine, y compris par l'agression commise contre ce pays en violation de la Charte des Nations Unies, ainsi que par ses violations du droit international humanitaire et du droit international relatifs aux droits de l'homme:
 - i) sur le territoire de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, s'étendant à son territoire terrestre, son espace aérien, ses eaux intérieures et sa mer territoriale;
 - ii) dans la zone économique exclusive de l'Ukraine et sur son plateau continental, définis conformément au droit international et, le cas échéant, au droit interne de l'Ukraine;
 - iii) à tout aéronef ou navire sous la juridiction de l'Ukraine;
 - iv) à toute personne physique et morale concernée, ainsi qu'à l'État ukrainien, y compris à ses autorités régionales et locales, et aux entités qui lui appartiennent ou qu'il contrôle;
 - b) qu'elle accepte d'honorer les décisions d'indemnisation rendues par la Commission et de mettre à disposition les moyens nécessaires pour le paiement des indemnités accordées ou d'un autre montant auquel l'Ukraine aura consenti; et
 - c) qu'elle accepte de rembourser les contributions des membres aux coûts afférents à la Commission et, le cas échéant, celles des observateurs.

2. L'Assemblée s'assure que la déclaration de la Fédération de Russie annexée à son instrument d'adhésion remplit les conditions visées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Dès que la Fédération de Russie exprime son intérêt à devenir membre de la Commission, le Conseil adopte des règles supplémentaires régissant la participation de la Fédération de Russie aux travaux de la Commission. Ces règles sont approuvées par consensus par l'Assemblée.

4. La Fédération de Russie peut à tout moment demander à être invitée à devenir observateur auprès de la Commission, conformément à l'article 27 de la présente Convention.

Article 29

Dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe est le dépositaire de la présente Convention.

Article 30

Signature, ratification, acceptation, approbation et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres du Conseil de l'Europe, de tous les autres États et de l'Union européenne, qui ont participé à la conférence diplomatique pour son adoption, ainsi que de tous les autres États qui ont voté en faveur de la Résolution ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 novembre 2022, intitulée « Agression contre l'Ukraine: recours et réparation ».

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date à laquelle les deux conditions suivantes sont réunies:

- a) vingt-cinq signataires ont exprimé leur consentement à être liés par la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus; et
- b) la somme des contributions individuelles de ces signataires au budget du Registre pour 2025¹⁾ couvre au moins 50 % du total du budget du Registre pour 2025.

4. Sous réserve de l'article 28 de la présente Convention concernant la Fédération de Russie, pour tous les signataires visés au paragraphe 1 ci-dessus qui exprimeront ultérieurement leur consentement à être liés par la présente Convention, celle-ci entrera en vigueur à leur égard le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date de dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 31

Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, les Parties à la présente Convention peuvent, par l'intermédiaire de l'Assemblée, inviter tout État ou toute organisation d'intégration régionale qui n'a pas participé à la conférence diplomatique d'adoption de la présente Convention et qui n'a pas voté en faveur de la Résolution ES-11/5 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 novembre 2022 intitulée « Agression contre l'Ukraine: recours et réparation » à adhérer à la présente Convention.

2. Nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, et conformément à l'article 28 de la présente Convention, la Fédération de Russie peut y adhérer à tout moment.

3. Pour tout État ou organisation d'intégration régionale adhérant à la présente Convention, celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois à compter de la date de dépôt de son instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

¹⁾ Selon le budget ajusté pour 2025 (document RD4U-COP(2024)16, p. 6, Tableau 7) tel qu'adopté par la Conférence des participants au Registre le 11 octobre 2024 (document RD4U-COP(2024)18, p. 3), 50 % du budget total du Registre pour 2025 représente la somme de 3 692 150 euros. Pour les signataires qui n'ont pas versé de contribution au budget du Registre pour 2025, le montant qu'ils auraient dû verser à titre de contribution obligatoire s'ils avaient été participants au Registre sera utilisé pour le calcul de leurs contributions individuelles en vertu de l'article 30, alinéa 3(b), de la présente Convention.

Article 32

Application territoriale

1. Tout État peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires sur lesquels il exerce sa juridiction auxquels s'applique la présente Convention.
2. Tout État peut, à tout autre moment par la suite, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. Pour ces territoires, la présente Convention entre en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette déclaration par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. Toute déclaration faite en application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 33

Amendements

1. Tout membre peut proposer des amendements à la présente Convention.
2. Les propositions d'amendement à la présente Convention peuvent inclure la proposition d'en étendre l'application temporelle afin d'inclure les réclamations pour les dommages, pertes ou préjudices résultant des faits internationalement illicites commis par la Fédération de Russie en Ukraine ou contre l'Ukraine le 20 février 2014 ou après cette date.
3. Toute proposition d'amendement est communiquée aux membres par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en informe l'Assemblée.
4. L'Assemblée examine l'amendement proposé et peut l'adopter.
5. Le texte de tout amendement adopté par l'Assemblée est communiqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux membres pour ratification, acceptation ou approbation.
6. Tout amendement adopté conformément au présent article entre en vigueur le trentième jour à compter de la date à laquelle tous les membres ont informé le Secrétaire Général qu'ils l'ont ratifié, accepté ou approuvé.

Article 34

Réserves

Aucune réserve aux dispositions de la présente Convention n'est admise.

Article 35

Dénonciation

1. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à son article 30, tout membre peut à tout moment la dénoncer par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Cette dénonciation prend effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date de réception de la notification par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. En cas de dénonciation de la présente Convention par la Fédération de Russie, cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de dix ans ou lorsque la présente Convention est abrogée conformément à son article 36.
3. La dénonciation de la présente Convention en vertu du présent article n'a aucun effet rétroactif sur les engagements et les obligations qui en découlent pendant la période au cours de laquelle le membre qui la dénonce continue d'être membre de la Commission.

Article 36

Durée et abrogation

1. Sans préjudice du paragraphe 4 ci-dessous, la présente Convention reste en vigueur pendant une durée minimum de dix ans à compter de son entrée en vigueur.
2. Elle reste ensuite en vigueur pour des périodes successives de cinq ans maximum si l'Assemblée décide à la majorité des trois quarts de ses membres, un an avant la fin de la période alors en cours, qu'elle doit rester en vigueur.
3. À compter du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Assemblée peut l'abroger à tout moment, à la majorité des trois quarts de ses membres, et dissoudre la Commission.
4. L'Assemblée abroge la présente Convention:
 - a) si, par suite de dénonciations notifiées conformément à l'article 35 de la présente Convention, le nombre des Parties à cette dernière tombe au-dessous du seuil fixé à l'article 30, alinéa 3(a), de la présente Convention; ou
 - b) si les fonds sont insuffisants pour financer les dépenses prévisionnelles liées aux activités de la Commission pour les douze mois à venir et que la Commission n'est pas capable de s'assurer d'autres moyens de financement.
5. Si la présente Convention est abrogée en application de l'alinéa 4(a) ci-dessus, cette abrogation prend effet douze mois après réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la notification de dénonciation qui déclenche le processus d'abrogation, à moins que l'Assemblée ne décide par consensus, dans les trois mois suivant la date à laquelle le nombre de Parties à la présente Convention tombe en dessous du seuil visé à l'article 30, alinéa 3(a), de la présente Convention, que celle-ci doit rester en vigueur et que la Commission doit continuer d'exister pour une période déterminée.
6. Si la présente Convention est abrogée en application de l'alinéa 4(b) ci-dessus, l'abrogation prend effet dès que possible après la date de la décision de l'Assemblée.
7. En cas d'abrogation de la présente Convention et de dissolution de la Commission, l'Assemblée veille à ce que toutes les informations relatives aux réclamations et aux preuves reçues par la Commission et à ses décisions, de même que toute autre documentation, y compris ses archives, soient conservées.
8. Avant l'abrogation de la présente Convention et la dissolution de la Commission en vertu du présent article, l'Assemblée adopte toutes les mesures transitoires nécessaires.

Article 37

Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifie aux États membres du Conseil de l'Europe, aux autres États et à l'Union européenne, qui ont participé à la conférence diplomatique pour l'adoption de la présente Convention, ainsi qu'à tout signataire, toute Partie et tout autre État et organisation d'intégration régionale qui a été invité à y adhérer:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à son article 30;
- d) tout amendement adopté conformément à l'article 33 de la présente Convention, ainsi que la date d'entrée en vigueur de cet amendement;
- e) toute déclaration faite conformément à l'article 6(5) de la présente Convention;
- f) toute dénonciation de la présente Convention notifiée conformément à son article 35;
- g) tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à La Haye, le 16 décembre 2025, en anglais, en français et en espagnol, tous les textes faisant également foi, en un seul exemplaire déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communique copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux autres États et à l'Union européenne, qui ont participé à la conférence diplomatique pour l'adoption de la présente Convention, ainsi qu'à tout État et toute organisation d'intégration régionale invités à y adhérer.

D. PARLEMENT

Het Verdrag heeft ingevolge artikel 91 van de Grondwet de goedkeuring van de Staten-Generaal, alvorens het Koninkrijk aan het Verdrag kan worden gebonden.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Verdrag zullen ingevolge artikel 30, tweede en derde lid, van het Verdrag in werking treden op de eerste dag van de maand die volgt op het verstrijken van een tijdvak van drie maanden na de datum waarop vijftientig ondertekenaars kenbaar hebben gemaakt dat zij ermee instemmen door dit verdrag gebonden te zijn door neerlegging van een akte van bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring bij de secretaris-generaal van de Raad van Europa, en de totale individuele bijdragen van deze ondertekenaars aan de begroting van het register voor 2025 goed zijn voor ten minste 50% van de totale begroting van het register, voor 2025.

Uitgegeven de *tweëntwintigste* december 2025.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

D.M. VAN WEEL